



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 décembre 2024

N°2024/12-0338

L'an 2024, le 12 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 6 décembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 6 décembre 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

Mme Jeanine LAMAISON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Objet : Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – filière police municipale.

Nomenclature Acte :
4-5 Régime indemnitaire

Rapporteur : Catherine PICQUET

Pris en application de l'article L.714-12 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre.

Ce texte permet en effet à l'organe délibérant des collectivités territoriales de créer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), en lieu et place de l'Indemnité Spéciale Mensuelle des Fonctions (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

L'ISFE est composée d'une part fixe assise sur le traitement indiciaire brut perçu par l'agent et d'une part variable.

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour lequel il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial (CST), de définir le cadre général et le contenu de l'ISFE.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée d'instituer l'ISFE comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Il est institué une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au profit des agents de la Ville de Mont de Marsan relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois de catégorie A : *directeur de police municipale*
- Cadre d'emplois de catégorie B : *chef de service de police municipale*
- Cadre d'emplois de catégorie C : *agent de police municipale et garde champêtre*

Article 2 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux individuels maximums réglementaires donnés à titre indicatif.



La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Pour la Ville de Mont de Marsan, les taux individuels retenus sont les suivants :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel retenu par la collectivité	Taux individuel maximum réglementaire donné à titre indicatif
Directeur de police municipale	33 %	33 %
Chef de service de police municipale	32 %	32 %
Agent de police municipale	30 %	30 %
Garde champêtre	30 %	30 %

Article 3 : Part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, qui seront appréciés par l'autorité territoriale à l'occasion de l'entretien professionnel de l'année N-1, au regard de l'ensemble des critères figurant dans le compte rendu d'entretien professionnel annuel. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle. La part variable sera versée annuellement.

Les montants de cette part variable sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel réglementaire donné à titre indicatif
Directeur de police municipale	4 250 €	9 500 €
Chef de service de police municipale	3 500 €	7 000 €
Agent de police municipale	2 500 €	5 000 €
Garde champêtre	2 500 €	5 000 €

Il est précisé que :

- la part variable fera l'objet d'un arrêté individuel, non reconductible,
- l'attribution de la part variable est facultative et son montant sera variable et compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par la présente délibération.

Article 4 : Versement de l'ISFE en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : l'ISFE



- suit le sort du traitement ;
- L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation de la part variable compte tenu de l'application des critères (*cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019*) ;
 - Congé de longue maladie et congé de grave maladie : l'ISFE est supprimée pendant ce congé ;
 - Congé de longue durée : l'ISFE est supprimée pendant ces congés. La part variable sera versée annuellement

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

À compter de cette même date, la délibération n° 17 du 28 mars 2003, la délibération n°37 du 29 mars 2004 et la délibération n°45 du 23 décembre 2004 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,



Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n° 17 du 28 mars 2003, n°37 du 29 mars 2004 et n°45 du 23 décembre 2004 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 2 décembre 2024,

Décide d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) tel que défini ci-dessus,

Abroge les délibérations n° 17 du 28 mars 2003, n°37 du 29 mars 2004 et n°45 du 23 décembre 2004 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale,

Précise que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).